



**SUPPLÉMENT A LA NOTE D'INFORMATION
DU 9 AOUT 2024 D'ALTERFIN SC
PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2025**

**Ce document a été établi par ALTERFIN SC,
Une société coopérative de droit belge**

**LA NOTE D'INFORMATION N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU
APPROUVÉE PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHES FINANCIERS**

Date : le 16 avril 2025

***AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PRENDRE TOUT OU PARTIE DE
SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU, LES
INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTES ; L'INVESTISSEUR RISQUE
D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS A VENDRE SA POSITION A UN TIERS AU CAS OU
IL LE SOUHAITERAIT.***

1. Calcul d'actifs sous gestion et impact sur le statut d'Alterfin sc auprès de la FSMA

Depuis 2010, Alterfin est agréée en tant que fonds de développement au sens de la loi du 1er juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement pour la microfinance dans les pays en développement. En 2014, suite à la transposition de la directive 2011/61/UE dans la loi belge OPCA (Organismes de Placement Collectif Alternatifs) du 19 avril 2014, Alterfin, en tant que OPCA, a introduit une demande auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) en vue de son inscription sur la liste OPCA. En conséquence, la FSMA a inscrit Alterfin en tant que gestionnaire d'OPCA de droit belge, autogéré et de petite taille, conformément à l'article 106 de la loi OPCA. Cette disposition considère qu'un OPCA est de petite taille si ses actifs sous gestion (Assets under Management ou "AuM") ne dépassent pas 100 millions d'euros lorsque l'effet de levier est appliqué. La méthode de calcul des AuM est définie plus en détail aux articles 2, 7 et 8 du Règlement Délégué (UE) n° 231/2013.

Le statut d'Alterfin, à la fois fonds de développement et gestionnaire d'OPCA autogéré de petite taille, lui a permis de bénéficier d'une dérogation réglementaire. Plus précisément, elle était exemptée de certaines dispositions de la loi OPCA et n'avait pas besoin d'une licence FSMA pour fonctionner. Conformément à l'article 107 de la loi OPCA, Alterfin était uniquement tenue de s'enregistrer auprès de la FSMA par le biais d'une notification, plutôt que d'obtenir une autorisation formelle.

Depuis septembre 2024, Alterfin est en discussion avec la FSMA concernant le calcul de ses actifs sous gestion conformément aux dispositions légales applicables. En janvier 2025, sur les conseils de la FSMA, Alterfin a conclu que ses actifs sous gestion dépassaient désormais le seuil de 100 millions d'euros (voir le tableau ci-dessous). Ce calcul, basé sur la loi applicable, inclut le total de son bilan ainsi que les valeurs notionnelles de tous les swaps et dérivés hors bilan. Bien que, en janvier 2025, le Ministère des Finances ait renouvelé le statut de fonds de développement d'Alterfin pour cinq années supplémentaires, l'anticipation de la perte de son statut de gestionnaire d'OPCA de petite taille l'oblige désormais à demander une licence FSMA et à se conformer à des obligations de déclaration plus étendues.

En concertation avec la FSMA et sous son contrôle, Alterfin se prépare à passer à un régime de gestionnaire d'OPCA à grande échelle (ou OPCA classique), avec les obligations qui y sont associées. La FSMA a indiqué que ce processus de migration pourrait prendre entre six et douze mois, et dans des circonstances exceptionnelles, entre dix-huit et vingt-quatre mois. Pendant cette période de transition, Alterfin continuera à exercer ses activités comme d'habitude.

Calcul d'actifs sous gestion 2024, en euro *	
Actifs totaux	168,581,348
Couverture de change	41,717,841
Swaps de taux d'intérêts	26,882,753
Total des actifs sous gestion au 31/12/2024	237,181,942

**Selon la définition de la FSMA*

2. Revocation

Conformément à l'article 15 de la Loi Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des actions Alterfin avant la publication du Supplément, ont le droit de retirer leur acceptation pendant 2 (deux) jours ouvrables après la publication du Supplément, à condition que le fait nouveau significatif, l'erreur ou inexactitude susmentionnés soient antérieurs à la clôture définitive de l'offre publique et à la livraison des actions. Dans ce

cas, la rétractation des investisseurs peut donc avoir lieu jusqu'au 18 avril 2025 à 18 heures, en envoyant un courriel à info@alterfin.be ou en appelant Alterfin au 02 538 58 62.